

DECRET N° 90-177 du 31 Juillet 1990

portant Attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Plan et
de la Statistique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU l'ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- VU l'ordonnance N° 90-003 du 1er mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,
- VU l'ordonnance N°90-004 du 1er mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
- VU la Loi N°90-001 du 02 Mai 1990 portant abrogation de l'ordonnance N°75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique,
- VU le décret N°90-43 du 1er mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU le décret N°90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- VU le décret N°90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 1990,

DECRETE :

TITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère du Plan et de la Statistique a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Statistique et de la Planification de l'Economie Nationale.

.../...

A ce titre, il est chargé :

- de la conception, de l'élaboration et du contrôle de l'exécution du Plan de développement économique et social de l'Etat ;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises privées dans le cadre de la libéralisation de l'économie nationale ;
- de la programmation des objectifs de production et d'investissement ; il élabore le budget de l'Etat conjointement avec le Ministère des Finances ;
- de la collecte, de la centralisation et du traitement des informations statistiques ;
- du suivi et de l'exécution du plan ;
- des études d'identification et de factibilité de projets ;
- d'assurer la recherche des financements susceptibles de garantir la rentabilité des projets en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- d'assurer le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Planification et du Développement ;
- d'assurer la présidence du Comité National de Planification ;
- d'assurer la présidence du Conseil National de la Statistique.

Article 2.- Le Ministre du Plan et de la Statistique est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement.

Article 3.- Au Ministre du Plan et de la Statistique sont directement rattachés le Cabinet du Ministère, toutes les Directions Techniques, les Directions Générales des Organismes sous tutelle ainsi que les Projets Autonomes relevant de son Autorité.

Article 4.- Le Ministre du Plan et de la Statistique est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5.- Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Statistique dispose :

- d'un Directeur de Cabinet
- d'un Directeur Adjoint de Cabinet
- d'un Chef de Cabinet
- de Chargés de Mission
- de Conseillers Techniques
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétariat Particulier
- d'un Secrétariat Administratif
- de Directions Techniques
- d'Organismes sous tutelle du Ministère ;
- de Projets autonomes sous tutelle.

CHAPITRE I. - DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 6.- Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre du Plan et de la Statistique, de la coordination des affaires du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques, des Cellules de projets autonomes, des Organismes placés sous tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier,;
- met en oeuvre les instructions du Ministre ;
- centralise les avis des Conseillers Techniques sur certains dossiers du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre du Plan et de la Statistique sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;

Article 7.- Le Directeur de Cabinet doit être un Cadre dynamique et compétent, patriote et ouvert d'esprit.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un Comité ou à un groupe de travail composé des membres du Cabinet.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint de Cabinet.

CHAPITRE II - DU CHEF DE CABINET

Article 9.- Le Chef de Cabinet a pour mission sous l'autorité du Ministre :

- d'exécuter le budget ;

- de faire l'inventaire, de centraliser et de répartir judicieusement les moyens matériels, humains et financiers conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organisme, sous tutelle du Ministère;
- de faire l'audit des projets et des organismes sous tutelle du Ministère ;
- de coordonner, contrôler l'exécution des projets inscrits au Plan relevant spécifiquement du Ministère et d'informer régulièrement l'Organe National de Planification et de l'évolution de ces projets ;
- de gérer les Ressources Humaines, Matérielles et Financières ;
- de rédiger certaines correspondances du Ministre ;
- d'organiser ses missions et voyages ;
- d'organiser ses audiences ;
- d'organiser les réceptions officielles du Ministère ;
- d'élaborer le rapport d'activité et le compte administratif du Ministère ;

Article 10.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre du Plan et de la Statistique.

Article 11.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- . l'Attaché de Cabinet
- . le Chef du Personnel
- . le Comptable
- . le contrôleur des dépenses engagées.

Article 12.- Le Chef de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13.- L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes autres missions à lui confiées par ce dernier.

Article 14.- L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique.

Article 15.- Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du Personnel du Ministère.

Il a sous son autorité deux services :

- un service du suivi de la carrière du Personnel
- un service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 16.- Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition; il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux services :

- un service des Affaires Financières
- un service du matériel.

Article 17.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux Chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

CHAPITRE III - DES CHARGES DE MISSION

Article 18.- Les Chargés de Mission permanents ou non permanents exécutent des missions permanentes ou ponctuelles à eux confiées par le Ministre dans le cadre de l'exécution des tâches du Ministère.

Article 19.- Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV - DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 20.- Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans sa branche et dans son secteur, de donner au Ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Projets autonomes, des Organismes, sous tutelle du Ministère.

Article 21.- Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V - DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 22.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de Presse ;
- d'élaborer des dossiers de Presse ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de Presse sur les activités du Ministère.

Article 23.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE VI - DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 24.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement , de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ; et de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiée par le Ministre.

Article 25.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique.

CHAPITRE VII - DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 26.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;

- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;

- de la réception et de la transmission des messages téléphonés ;

- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;

- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet ;

Article 27.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet ;

CHAPITRE VIII - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 28.- Les Directions Techniques du Ministère du Plan et de la Statistique sont :

- La Direction du Plan ;

- La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

- La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;

- le Bureau Central des projets ;
- la Direction des Bourses et Stages ;
- les Directions Départementales du Plan et de la Statistique.

I - DE LA DIRECTION DU PLAN

Article 29.- La Direction du Plan est chargée :

- de proposer les objectifs de développement et la stratégie à mettre en oeuvre pour les atteindre ;
- de proposer l'orientation des politiques sectorielles de développement à moyen et long termes et assurer leur cohérence ;
- de préparer les programmes pluriannuels d'investissement et leurs tranches annuelles ;
- de la conception, de l'élaboration et du contrôle d'exécution du Plan de Développement Economique et Social ;
- de la coordination des activités de tous les organismes techniques du système national de planification ;
- de l'organisation de l'ensemble des activités visant à l'élaboration et au contrôle d'exécution du Plan de Développement Economique et Social.

Article 30.- La Direction du Plan comprend :

- le service des Etudes et Synthèses ;
- le service des Ressources Humaines ;
- le service des Investissements ;
- le service de la Programmation et du Contrôle.

II - DE LA DIRECTION DE L'AMANAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 31.- La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargée :

- de proposer une politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national ;
- d'élaborer les schémas directeurs d'Aménagement du Territoire et de contribuer à la prise en compte de la dimension spatiale au moment de la définition des objectifs du Plan de Développement Economique et Social ;

- de proposer des mesures pour prévenir, réduire ou supprimer les pollutions, les nuisances ou les risques que peuvent entraîner pour l'environnement les activités industrielles, commerciales, touristiques, agricoles et autres activités humaines ;
- de coordonner l'action des structures nationales en matière d'Aménagement du Territoire et d'Environnement ;
- d'étudier et de proposer la localisation optimale des équipements et infrastructures socio-économiques ;
- d'impulser et/ou de réaliser les études d'impact des projets sur l'environnement ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission Nationale de l'Environnement et de jouer le rôle de point focal national des Institutions en matière d'Aménagement du Territoire et d'Environnement.

Article 32. - La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement comprend :

- le service des Etudes et des Analyses Régionales ;
- le service de Suivi Opérationnel des Schémas Directeurs ;
- le service de Recherche et d'Action pour la Gestion de l'Environnement.

III - DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES

Article 33. - La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée :

- de coordonner les aides de toutes natures, nécessaires à la réalisation du Plan de Développement Economique et Social ;
- de recenser les ressources financières extérieures nécessaires à l'exécution du Plan ;
- de proposer une combinaison rationnelle des différents financements dans le cas des aides bilatérales et multilatérales ;
- de participer aux négociations relatives au financement du Plan ;
- d'étudier, de transmettre par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération les requêtes et d'assurer leur suivi ;

- de faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de tous les projets financés sur des aides extérieures.

Article 34. - La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

.../...

- le service des Aides Multilatérales ;
- le service des Aides Bilatérales ;
- le service Banques et Institutions Financières ;
- le service de la Comptabilité des Aides ;
- le service de Synthèses.

IV - DE LA DIRECTION DES BOURSES ET STAGES

Article 35. - La Direction des Bourses et Stages est chargée en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat :

- de recenser en rapport avec les Ministères concernés, les besoins en matière de formation conformément aux objectifs fixés par le Plan ;
- de prospecter par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération toutes les sources de bourses étrangères en fonction des objectifs prioritaires de l'Etat, et en vue de la formation des cadres nationaux ;
- de centraliser les demandes de bourses étrangères d'études, et celles relatives à toutes les bourses de stages, et les présenter à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- d'organiser matériellement les réunions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses d'Etudes et de Stages et d'en assurer le Secrétariat Permanent ;
- de soumettre à l'approbation du Gouvernement, les propositions de la Commission Nationale d'Attributions des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- d'assurer après avis du Gouvernement, les formalités relatives au départ des étudiants et des stagiaires retenus ;
- de suivre les stagiaires au cours de leur formation et de préparer leur retour en collaboration avec les Ministères intéressés ;
- de faire la programmation et le suivi de la formation des Agents Permanents de l'Etat ;
- d'étudier l'adéquation entre les offres de bourses extérieures et les besoins réels en formation et de proposer des stratégies conséquentes ;
- d'établir périodiquement le bilan de la Coopération en matière de bourses avec les organismes internationaux et pays amis ;
- de représenter le Ministère du Plan et de la Statistique au sein de la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes.

Article 36.- La Direction des Bourses et Stages comprend :

- le service de la Programmation, de l'Orientation et du Contrôle ;
- le service des Stages ;
- le service des Finances et du Suivi ;
- le service des Archives et de la Documentation.

V - DE LA DIRECTION DU BUREAU CENTRAL DES PROJETS

Article 37.- Le Bureau Central des Projets est chargé :

- de procéder pour le compte du Gouvernement à l'identification et à l'élaboration des études de projets de développement économique et social ;
- d'assister les promoteurs dans la préparation et la réalisation de leurs projets.

Article 38.- Le Bureau Central des Projets comprend :

- le service des Projets Agricoles et des Agro-Industries ;
- le service des Projets Industriels et d'Energie ;
- le service des Projets d'Infrastructures et d'Equipements Sociaux ;
- le service de Promotion des Investissements, de Documentation et d'Informatique ;
- le service Administratif et Financier.

VI - DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE

Article 39.- Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan et de la Statistique placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Plan et de la Statistique qui relève du Ministère du Plan et de la Statistique.

Article 40.- La Direction Départementale qui réalise, au niveau du Département, l'intégration de toutes activités dans les domaines du Plan et de la Statistique est chargée :

- de la collecte des statistiques de toutes natures dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- de la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan de Développement Economique et Social ;
- de l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social ;

.../...

- d'identifier et d'élaborer des projets de développement économique et social ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du Plan ;
- de suivre l'exécution des projets des collectivités locales ;
- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique ;
- de proposer des mesures pour prévenir, réduire ou supprimer les pollutions, les nuisances ou les risques que peuvent entraîner pour l'environnement, les activités industrielles, commerciales, touristiques, agricoles et autres activités humaines ;
- de coordonner l'action des structures nationales en matière d'Aménagement du Territoire et d'Environnement.

Article 41. - La ~~Direction~~ Départementale du Plan et de la Statistique comprend :

- le service du Plan ;
- le service de la Statistique ;
- le service de la Coopération Technique ;
- le service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

CHAPITRE IX - DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 42. - Les Organismes sous tutelle du Ministère du Plan et de la Statistique sont les suivants :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Centre National Automatisé de Documentation et d'Information (CENADI) ;
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;
- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines ;
- la Commission Nationale de Lutte contre la Pollution de la Nature et l'Amélioration de l'Environnement.

Article 43. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan et de la Statistique.

En cas de besoin, le Directeur peut-être assisté d'un Adjoint.

Article 45.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

- les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique sur proposition du Directeur.

Article 46.- Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Ministre du Plan et de la Statistique peut créer d'autres services.

Article 47.- les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre du Plan et de la Statistique.

Article 48.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Juillet 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,

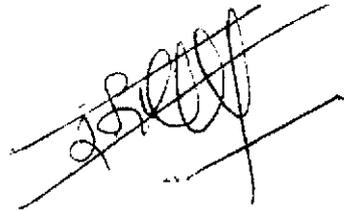
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Plan et
de la Statistique,



Paul DOSSOU

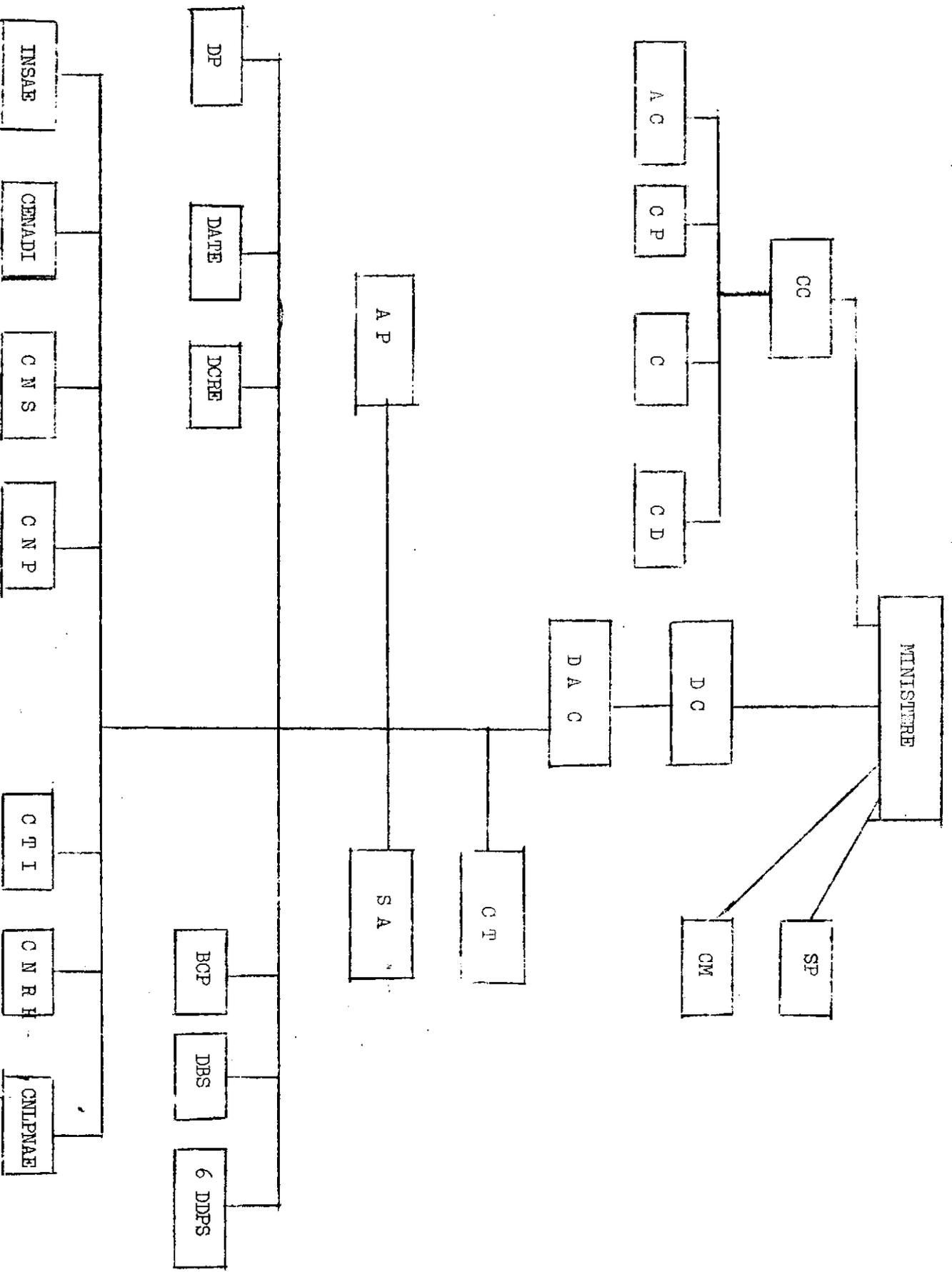
Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliatiions : PR 4 PM 4 HCR 4 SGG 4 MPS-MF 6 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-PASJEP 2
DCCT 1 IGE 3 GCONB 1 JORPB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE



L E G E N D E

D.C	: Directeur de Cabinet
D.A.C.	: Directeur Adjoint de Cabinet
C. C.	: Chef de Cabinet
A. C.	: Attaché de Cabinet
C.	: Comptable
C. P.	: Chef du Personnel
C. D.	: Contrôleur des dépenses
S. P.	: Secrétariat Particulier
C. M.	: Chargé de Mission
C. T.	: Conseiller Technique
S. A.	: Secrétariat Administratif
A. P.	: Attaché de Presse
D. P.	Direction du Plan
D.A.T.E.	: Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
D.C.R.E.	: Direction de la Coordination des Ressources Extérieures
B. C. P.	: Bureau Central des Projets
D. B. S.	: Direction des Bourses et Stages
D.D.P.S.	: Direction Départementale du Plan et de la Statistique
I.N.S.A.E.	: Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
C.E.N.A.D.I.	: Centre National Automatisé de Documentation et d'Information
C. N.S.	: Conseil National de la Statistique
C. N P.	: Comité National de la P ₁ anification
C. T. I.	: Commission Technique des Investissements
C.N.R.H.	: Commission Nationale des Ressources Humaines
CNLPNAE	: Commission Nationale de Lutte Contre la Pollution de la Nature et de l'Amélioration de l'Environnement.